Cin FRC 2050

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

PREMIER PROJET DE RÉSOLUTION

PRÉSENTÉ

AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES,

Sur la fixation des obligations subsistantes entre des citoyens.

Séance du 20 Frimaire.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est nécessaire & pressant de mettre un terme à la confusion & à l'incertitude qu'ont produites les variations & dépréciations successives du papier-monnoie, & qu'il ne peut atteindre

M2W 3943

ce but qu'en fixant la valeur pour laquelle les obligations ſubſiſtantes entre des citoyens doivent être exécutées,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conſeil, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante :

§. Ier.

Définition de la valeur monétaire pour laquelle les obligations ſubſiſtantes entre des citoyens doivent être exécutées.

ARTICLE PREMIER.

Toutes les obligations, quelles que ſoient leur nature & leur dénomination, contenues dans un acte, ſoit public, ſoit privé, d'une date antérieure au premier janvier 1790 (vieux ſtyle) en France; ou avant le 5 juillet 1792, dans les pays étrangers & dans les colonies françaiſes d'Amérique; ou avant le premier janvier 1793 dans les colonies au-delà du Cap de Bonne-Eſpérance; ſeront réputées conſenties en valeur numéraire métallique.

II.

Les mêmes obligations, quoique d'une date poſtérieure auxdites époques, ſi elles procèdent de renouvellement, reconnoiſſance, continuation, liquidation ou titre nouveau d'obligations antérieures aux époques ci-deſſus énoncées, ſeront auſſi réputées avoir été conſenties en valeur numéraire métallique, pourvu que leur origine ſoit rappelée dans l'acte, ou qu'à défaut le créancier en faſſe la preuve par écrit, qui pourra réſulter des propres regiſtres de commerce du débiteur, dont l'exhibition pourra être demandée.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

III.

Les mêmes obligations contractées postérieurement aux époques énoncées en l'article Ier. pour chacun des lieux où l'acte a été souscrit, jusqu'au jour de la publication de la loi du 29 messidor an 4, seront réputées avoir été consenties en papier-monnoie, tel qu'il subsistoit à la date desdites obligations; à moins que les estimations & stipulations contenues dans l'acte n'y soient déclarées avoir été faites en numéraire ou en matières d'or ou d'argent, ou en denrées & marchandises, ou en autres valeurs quelconques, antérieures à l'établissement du papier-monnoie,

Ou qu'on ne puisse en faire la preuve par écrit.

IV.

Si une obligation avoit été d'abord formée sous seing privé, & qu'ensuite elle eût été convertie en acte public, ce sera la date énoncée dans l'écrit privé qui réglera la nature des valeurs en laquelle l'obligation sera présumée avoir été consentie.

V.

Quoique les dispositions à cause de mort (qui ne sont pas contenues dans des actes entre-vifs où elles étoient autorisées) ne prennent leur date que du jour de la mort de celui qui les a faites, néanmoins elles seront réputées exprimer des valeurs en numéraire métallique, si l'acte à cause de mort, soit en forme authentique, soit sous signature privée, porte une date antérieure aux époques énoncées en l'article premier.

VI.

Lors même que la disposition, soit à cause de mort, soit

entre-vifs, aura été écrite ſous une date poſtérieure aux époques ci deſſus, mais cependant antérieure à l'abrogation du *max mum*, les douaires ou autres dons ou legs en viager ſeront cenſés faits en numéraire & acquittés comme tels, à moins que le diſpoſant n'ait énoncé une intention contraire, ou que les dons réunis n'excèdent la quotité dont le teſtateur avoit droit de diſpoſer à l'époque de ſon décès.

Dans le dernier cas, ils ſeront réduits proportionnellement & au ſou la livre juſqu'à la quotité diſponible.

Dans le premier cas, ils ſeront réduits à la valeur numéraire métallique que repréſentoit le papier-monnoie à la date de la diſpoſition, & ſuivant la fixation que la loi déterminera.

VII.

Si dans un contrat de vente poſtérieure aux époques énoncées dans l'article premier, la ſomme ſtipulée pour le prix (& ſtipulée ou préſumée ſtipulée en papier-monnoie) a été déléguée en tout ou en partie, l'acquéreur, débiteur du prix délégué, ne ſera pas préſumé avoir ſtipulé en numéraire métallique; ſi la délégation a été acceptée par le créancier primitif, il y a novation; ſon débiteur primitif eſt libéré, & il ne peut prétendre de l'acquéreur, ſon nouveau débiteur, que la valeur en numéraire métallique qui ſera donnée en papier-monnoie à la date de la vente.

S'il n'a pas accepté la délégation, il peut exercer ſes droits ſur ſon débiteur primitif, qui n'aura droit ſur l'acquéreur qu'à concurrence de la valeur numéraire métallique qui ſera fixée au papier-monnoie, pour l'époque du contrat de vente.

VIII.

Mais si le contrat de vente ne contient pas d'expression de somme formant le prix de l'objet vendu, & qu'il y soit seulement déclaré que la vente est faite sous la condition ou à la charge par l'acquéreur de payer telle créance, d'acquitter telle charge; ou si encore, outre la somme stipulée, il a été convenu que pour partie du prix & comme condition de la vente, l'acquéreur libérera le vendeur d'une ou de plusieurs de ses dettes ou charges, ou pensions dues en numéraire métallique, l'obligation de l'acquéreur, à cet égard, sera réputée consentie en numéraire métallique, & il sera tenu de les acquitter ainsi que son vendeur y étoit lui-même tenu.

IX.

Si dans un acte postérieur aux époques énoncées en l'article Ier, Pierre a remboursé à Jean avec les deniers de Jacques une créance consentie antérieurement, & que le dernier prenne la subrogation aux droits de Jean, il n'aura à prétendre sur Pierre que la valeur en numéraire métallique du papier-monnoie qu'il lui a prêté, valeur fixée à l'époque de l'acte contenant ladite subrogation.

X.

Mais si, en paiement du prix d'un objet vendu, il a été fait cession d'une créance, le vendeur pourra l'exiger, ainsi & de la même manière que le créancier primitif auroit droit de le faire.

XI.

Toute somme stipulée à titre de constitution de dot ou d'avancement d'hoirie sera appréciée, non d'après l'époque

de la ſtipulation, mais ſuivant celle du paiement effectif qu'aura fait le conſtituant, à moins qu'il ne ſoit établi que la ſomme, quoique payée depuis l'émiſſion du papier-monnoie, l'a été en numéraire métallique, ou en objets de valeur équivalente.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire, an V.